

4° Des concessions perpétuelles.

(1) *Suppression d'une catégorie.* Effets. La décision d'une commune de ne plus octroyer de concessions d'une certaine catégorie ne peut concerner que l'avenir et n'affecte en rien l'existence des concessions de cette catégorie octroyées antérieurement. Ainsi, la suppression des concessions perpétuelles dans un cimetière n'est pas opposable au titulaire d'une telle concession, ni au tiers qui en a reçu régulièrement donation (Rép. min. n° 28640 : JOAN Q, 10 sept. 1990, p. 4264).

Concessions centenaires. Cette catégorie a été supprimée par l'ordonnance n° 59-33 du 5 janvier 1959 (art. 12). Lorsqu'une telle concession a néanmoins été accordée, elle est dénuée de tout fondement juridique. Il est possible de régulariser la situation par voie de concession perpétuelle, dans les conditions prévues par l'article L. 2223-16 (Rép. min. n° 16262 : JOAN Q, 20 nov. 1989).

Art. L. 2223-15. — Les concessions sont accordées moyennant le versement d'un capital dont le montant est fixé par le conseil municipal (1).

Les concessions temporaires, les concessions trentenaires et les concessions cinquantenaires sont renouvelables au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement (2).

À défaut du paiement de cette nouvelle redevance, le terrain concédé fait retour à la commune. Il ne peut cependant être repris par elle que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle le terrain a été concédé (3).

Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs ayants cause peuvent user de leur droit de renouvellement.

(1) En cas de donation d'une concession à un tiers, celui-ci est subrogé dans les droits du titulaire initial de la concession. Dès lors, il n'apparaît pas que la commune puisse, à l'occasion de cette donation, percevoir une somme quelconque sur le fondement de cet article (Rép. min. n° 28639 : JOAN Q, 23 juill. 1990, p. 3537).

Taxe de superposition. Le Conseil d'État a admis que la redevance en capital soit payée de façon échelonnée, une part étant versée au moment de la réservation de l'emplacement ou de la première inhumation, et une part étant exigible lors de chaque inhumation supplémentaire. C'est cette deuxième part qui, par abus de langage, est communément dénommée « taxe de superposition ». Une commune ne peut la réclamer que si ce mode de règlement échelonné a été prévu explicitement dans le règlement municipal relatif aux tarifs des concessions funéraires, en aucun cas lorsque la concession a été accordée moyennant une redevance initiale unique et non échelonnée (Rép. min. n° 19259 : JOAN Q, 7 déc. 1998, p. 6723).

(2) *Renouvellement.* Aucun texte ne s'oppose à ce qu'il soit consenti pour une période plus courte que celle de la concession initiale. En effet, l'article L. 2223-16 ne vise pas le renouvellement des concessions arrivées à leur terme, mais la prolongation d'une concession en cours de validité (Rép. min. n° 41848 : JOAN Q, 14 janv. 1978, p. 132).

Sauf consentement du propriétaire, le renouvellement doit être accordé à la même place. Le déplacement de la concession ne peut donc être ordonné, même aux frais de la commune (CE, 27 mai 1892. Cts Pétichet. Rec. CE, p. 483).

(3) Le maire n'est tenu ni de publier un avis de reprise des concessions venues à expiration, ni de notifier cette reprise à la famille (CE, 26 juill. 1985, n° 36.749. Lefèvre : Rec. CE, p. 524).

Art. L. 2223-16. — Les concessions sont convertibles en concessions de plus longue durée.

Dans ce cas, il est défalqué du prix de conversion une somme égale à la valeur que représente la concession convertie, compte tenu du temps restant encore à courir jusqu'à son expiration.

Art. L. 2223-17. — Lorsque, après une période de trente ans, une concession a cessé d'être entretenue, le maire peut constater cet état d'abandon (1) par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles (2).

Si, trois ans après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le maire a la faculté de saisir le conseil municipal, qui est appelé à décider si la reprise de

Dans l'affirmative, le maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune des terrains affectés à cette concession.

(1) *État d'abandon.* L'impossibilité juridique d'ouvrir le caveau (résultant d'une opposition définitive exprimée par écrit par le titulaire de la concession) n'équivaut pas à l'abandon de la concession, si celle-ci continue à être entretenue extérieurement (Rép. min. n° 42741 : JOAN Q, 14 janv. 1978, p. 135).

(2) Il convient d'assimiler aux familles l'association « Le Souvenir français » (9 rue de Clichy 75009 Paris) qui se substitue aux familles défaillantes pour assurer la pérennité des sépultures de guerre. L'état d'abandon doit alors être porté à la connaissance de cette association (Rép. min. n° 17568 : JOAN Q, 16 nov. 1998, p. 6263).

Art. L. 2223-18. — Un décret en Conseil d'État fixe :

1° Les conditions dans lesquelles sont dressés les procès-verbaux constatant l'état d'abandon ;

2° Les modalités de la publicité qui doit être faite pour porter les procès-verbaux à la connaissance des familles et du public ;

3° Les mesures à prendre par les communes pour conserver les noms des personnes inhumées dans la concession et la réinhumation ou la crémation des ossements qui peuvent s'y trouver encore.

Art. R. 2223-10 (1). — En cas de translation d'un cimetière, les concessionnaires sont en droit d'obtenir, dans le nouveau cimetière, un emplacement égal en superficie au terrain qui leur avait été concédé.

Conformément au 14° de l'article L. 2321-2, les restes qui y avaient été inhumés sont transportés aux frais de la commune.

(1) En vertu d'une décision de la Cour de cassation du 25 octobre 1910 qui a fait jurisprudence, les obligations de la commune sont les suivantes : concession gratuite dans le nouveau cimetière d'un terrain équivalent en superficie, aux conditions et pour le temps de validité de la concession restant à courir, opérations de creusement de la fosse d'exhumation, de transfert et de réinhumation des restes. Les vacations des fonctionnaires de police assistant aux opérations d'exhumation et de réinhumation sont également à la charge de la commune. Seuls les frais afférents au transport des matériaux des monuments funéraires, à la démolition et à la reconstruction de ces derniers, ainsi que les dépenses éventuelles de pompes funèbres, incombent au concessionnaire (Rép. min. n° 42285 : JOAN Q, 16 sept. 1991, p. 3813).

Art. R. 2223-11 (1). — Des tarifs différenciés pour chaque catégorie de concessions sont fixés par le conseil municipal de la commune.

Ces tarifs peuvent, dans chaque classe, être progressifs, suivant l'étendue de la surface concédée, pour la partie de cette surface qui excède 2 mètres carrés.

(1) *Tarifs différenciés.* Si l'article R. 361-20 ne prévoit une différenciation des tarifs qu'en fonction de la surface, une circulaire du ministère de l'Intérieur du 9 août 1974 (n° 74-434) estime régulière la prise en compte par le conseil municipal de l'emplacement des concessions, à condition que les majorations se tiennent dans des limites raisonnables et soient justifiées par des avantages particuliers, tels que commodité d'accès, adossement à un mur, etc. (doctrine confirmée par Rép. min. n° 6013 : JOAN Q, 8 nov. 1993, p. 3945).

Art. R. 2223-12. — Conformément à l'article L. 2223-17, une concession perpétuelle ne peut être réputée en état d'abandon avant l'expiration d'un délai de trente ans à compter de l'acte de concession.

La procédure prévue par les articles L. 2223-4, R. 2223-13 à R. 2223-21 ne peut être engagée que dix ans après la dernière inhumation faite dans le terrain concédé.